

INTITULÉ	RÈGLEMENT RELATIF À LA CONDUITE DE LA RECHERCHE
Organe approbateur	Sénat Conseil des gouverneurs
Première approbation	Sénat, le 24 mars 2010 Conseil des gouverneurs, le 12 avril 2010
Révision la plus récente	Le 14 février 2019
Prochaine révision	Le 14 février 2024
Cadre responsable	Vice-principal (recherche et innovation)
Documents connexes	s. o.

PARTIE I – BUT ET PORTÉE

PRÉAMBULE

La recherche et l'érudition s'inscrivent au cœur de la mission de l'Université. Elles constituent la pierre angulaire de l'enrichissement ininterrompu du savoir, fondement de toutes les disciplines. Elles contribuent directement au bien-être collectif, à la santé, à la culture, au développement économique et à l'avancement de la société.

La recherche et l'érudition ne peuvent trouver leur pleine mesure que dans un climat de liberté académique, dont l'autonomie de la recherche et le droit de diffuser les résultats issus de cette dernière, la liberté de remettre en question les idées reçues, la protection contre la censure institutionnelle et le privilège de réaliser des recherches sur des êtres humains et des animaux. La liberté académique s'accompagne cependant de la responsabilité de veiller à ce que tous les travaux de recherche et d'érudition soient guidés par des principes d'honnêteté, d'intégrité, de confiance, de responsabilité et de collégialité; satisfassent aux normes éthiques et scientifiques les plus rigoureuses; soient menés avec probité et de manière réfléchie; soient soumis à des analyses rigoureuses et réalisés dans le respect des normes professionnelles; et cherchent à repousser les frontières du savoir d'une manière qui ne porte pas préjudice à la société, mais qui, au contraire, lui est bénéfique.

La promotion de ces valeurs au sein de la communauté universitaire est favorisée par la sensibilisation de ses membres aux questions d'intégrité de la recherche et par l'adoption et le respect de politiques régissant la réalisation des travaux de recherche et d'érudition, politiques que les universités sont tenues de mettre en place par les principaux organismes subventionnaires.

Le présent règlement établit par conséquent un cadre général pour la conduite de la recherche. Il repose sur le principe de la responsabilité individuelle dans le choix et la conduite de travaux

de recherche et d'érudition, les membres de la communauté universitaire étant les mieux placés, en raison de leurs connaissances spécialisées, pour décider du mode de réalisation de leurs travaux de recherche et d'érudition et des répercussions de ces derniers. Il incombe aux chercheurs d'évaluer ces répercussions et d'atteindre l'équilibre le plus favorable entre les bénéfices potentiels d'un projet de recherche et le risque qu'il puisse faire l'objet d'applications nuisibles.

Il convient d'interpréter le présent règlement conformément à la vision de l'Université, établissement voué à la recherche et à l'érudition qui a fait siens les principes de liberté académique, d'honnêteté, d'intégrité, de confiance, de responsabilité et de collégialité, et pour qui la loyauté doit toujours primer.

Le présent règlement ne remplace pas les politiques et les lignes directrices d'organismes qui financent la recherche ou encadrent certaines activités de recherche.

PARTIE II – CONTENU

1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1 « Agence » s'entend d'un organisme de financement, d'une fondation, d'une organisation, d'un promoteur ou de toute autre entité ou personne, publique ou privée, internationale, nationale, provinciale ou étrangère, qui soutient en tout ou en partie des activités de recherche ou qui en assure l'encadrement.

1.2 « Directeur » s'entend de la personne qui dirige un département, une école, un institut ou un centre ainsi que toute unité au sein de laquelle un chercheur réalise des activités de recherche.

1.3 « Auteur-ressource » s'entend :

- (i) du chercheur désigné comme tel en vertu d'un accord entre les collaborateurs de recherche; ou
- (ii) en l'absence d'entente, du chercheur qui soumet un article aux fins de publication.

1.4 « Données » s'entend du matériel et des renseignements factuels consignés sur support physique et électronique, généralement considérés par la communauté scientifique concernée comme étant essentiels à la validation des résultats de la recherche et comprenant notamment les propositions de recherche, les dossiers de laboratoire, les rapports d'étape, les rapports internes et les présentations. Les données incluent tous les renseignements et dossiers, quelle qu'en soit la nature, liés aux demandes de recherche, à la réalisation de travaux de recherche ou aux résultats issus de ces travaux.

1.5 « Doyen » s'entend de la personne qui dirige une faculté, et comprend le doyen des facultés au sein desquelles un chercheur réalise des activités de recherche et, selon le contexte, tout autre doyen.

1.6 « Don » s'entend d'un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur ni bénéfice d'aucune sorte pour le donateur ou pour toute autre personne désignée par le donateur.

1.7 « Personne morale » s'entend d'entreprises, de partenariats, d'associations, de fondations, d'organismes, d'agences gouvernementales et de toute autre entité ou instance.

1.8 « Personne » s'entend, selon le contexte, d'une personne physique ou d'une personne morale.

1.9 « Plagiat » s'entend de la présentation et de l'utilisation du travail d'autrui, qu'il soit ou non publié, notamment des théories, des concepts, des données, des documents de base, des méthodes ou des découvertes – y compris des graphiques et des images – comme étant le sien sans faire mention de références ou sans en obtenir la permission.

1.10 « Chercheur principal » s'entend du chercheur désigné comme tel auprès d'une agence ou, en l'absence d'une telle désignation, du chercheur responsable du plan, de la réalisation et de la supervision du projet de recherche.

1.11 « Cadre réglementaire » s'entend des règlements, des politiques et des lignes directrices de l'Université relatives à la conduite de la recherche et aux questions connexes, s'il y a lieu.

1.12 « Recherche » s'entend de toutes les formes de travaux savants, scientifiques, artistiques ou professionnels et activités connexes, financées ou non, reposant sur une quête intellectuelle visant la découverte, l'interprétation, la révision, la diffusion ou la publication de connaissances.

1.13 « Entente de recherche » s'entend d'ententes relatives à des projets internationaux, de contrats de licence, d'accords de recherche, de contrats de recherche, de demandes de subventions de recherche, d'ententes de subventions de recherche, d'ententes de services, de conventions d'actionnaires, d'ententes relatives aux essais cliniques, d'ententes de confidentialité, d'accords de transfert de matériel, d'ententes relatives aux programmes de partenariat, d'accords de collaboration en recherche et développement, d'accords de recherche interinstitutionnelle et d'accords de chaire de recherche industrielle, ainsi que de tout document relatif à de tels accords.

1.14 « Inconduite en recherche » s'entend de tout manquement à une politique d'un organisme subventionnaire, quel qu'il soit, portant sur la conduite de la recherche, notamment la fabrication, la falsification, le plagiat, la mauvaise gestion des fonds de recherche, l'appropriation illicite des droits de propriété intellectuelle appartenant à autrui ou toute autre conduite constituant une infraction majeure aux normes d'éthique et autres règles communément acceptées par la communauté de recherche concernée pour la proposition, la conduite, la présentation ou l'évaluation des travaux de recherche ou au traitement des sujets humains et animaux participant à une recherche. L'inconduite en recherche ne se limite pas aux descriptions précédentes et exclut :

- (i) les divergences d'interprétation ou de jugement liées à des données ou résultats jugés raisonnables au vu des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus ou atteints; ou
- (ii) le plagiat présumé, par un étudiant, de travaux de recherche qui n'ont pas encore été publiés dans le but d'obtenir des unités de cours, dans la mesure où les allégations ne touchent que l'étudiant. De telles allégations sont traitées conformément aux dispositions du *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*. Toutefois, si le plagiat présumé a trait à une thèse, il sera traité comme s'il s'agissait d'une inconduite en recherche.

1.15 « Chercheur » s'entend de tout membre de la communauté universitaire participant à une recherche ou l'encadrant.

1.16 « Étudiant » s'entend d'un étudiant conformément à la définition figurant dans le *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*.

1.17 « Université » s'entend de l'Université McGill et des établissements qui lui sont affiliés.

2. PORTÉE

2.1 Le présent règlement s'applique à toutes les recherches réalisées par un chercheur.

3. OBLIGATIONS FONDAMENTALES

3.1 La responsabilité principale du choix et de la conduite de la recherche repose sur le chercheur. À cette fin, ce dernier doit :

- (i) assurer le respect des normes de probité, d'intégrité et d'éthique les plus rigoureuses qui soient dans tous ses travaux de recherche;
- (ii) se familiariser avec le cadre réglementaire ainsi qu'avec les règlements, politiques et lignes directrices de toute agence concernée par ses travaux de recherche, et les respecter;
- (iii) ne pas faire de fausse déclaration sur ses références ou expériences universitaires, professionnelles ou d'emploi; et
- (iv) obtenir les autorisations nécessaires, notamment les autorisations relatives à l'éthique, au protocole et aux modes opératoires normalisés, avant de se livrer à la moindre activité de recherche nécessitant une autorisation préalable.

3.1.1 L'Université doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les chercheurs sont prévenus des modifications apportées au cadre réglementaire applicable à la recherche et qu'ils en prennent connaissance.

3.2 Dans le cas de recherche collaborative ou en équipe, le chercheur principal doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les membres du groupe ou de l'équipe de recherche connaissent le cadre réglementaire applicable à la recherche entreprise et qu'ils le respectent.

3.3.1 Le doyen des études supérieures et postdoctorales et les directeurs des programmes de 2^e et 3^e cycles doivent mettre en place des mesures raisonnables pour s'assurer que les étudiants qui participent à des recherches connaissent :

- (i) leurs obligations en matière d'intégrité universitaire et de conduite éthique de la recherche; et
- (ii) le cadre réglementaire applicable à leur recherche.

3.3.2 La personne chargée d'encadrer les étudiants lors de la conduite des recherches doit prendre des mesures raisonnables pour :

- (i) s'assurer que les étudiants ont été mis au courant de leurs obligations concernant l'intégrité universitaire et la conduite éthique de la recherche;

- (ii) s'assurer que les étudiants ont reçu une copie du cadre réglementaire applicable à la recherche qu'ils mènent;
- (iii) fournir aux étudiants une copie de tout document en rapport avec la recherche que les étudiants ont été invités à signer;
- (iv) porter à la connaissance des étudiants toutes les clauses particulières applicables à des questions comme les contraintes en matière de publication, les limites applicables à l'usage futur des données et les droits de propriété intellectuelle, pouvant influencer la décision de l'étudiant de participer ou non à la recherche.

3.4 Le chercheur participant à des travaux de recherche extérieurs à l'Université qui ne sont pas du ressort de ses responsabilités universitaires doit agir avec intégrité et dans le respect des normes éthiques les plus strictes.

3.5 Le chercheur participant à des travaux de recherche en dehors du cadre de ses fonctions universitaires, pour le compte de personnes extérieures à l'Université :

- (i) doit se plier aux obligations d'information prévues par le cadre réglementaire en matière de conflits d'intérêts, de conflits d'engagement et d'activités de consultation;
- (ii) doit prévenir par écrit la personne au nom de laquelle ces activités sont entreprises que le chercheur agit à son propre compte et non comme employé ou représentant de l'Université, à moins que ledit chercheur ait été expressément autorisé par écrit à agir de la sorte par son directeur;
- (iii) ne doit pas mettre à contribution les membres du personnel ou les étudiants de l'Université, ni faire un usage autre que minimal des services, installations, équipements ou fournitures de l'Université pour la conduite de la recherche, sans avoir au préalable :
 - (a) obtenu l'autorisation écrite à cet effet du directeur et du doyen; et
 - (b) pris des dispositions financières écrites appropriées pour rembourser l'Université avant d'utiliser ces ressources.

3.5.1 Si besoin est, et avant de donner son autorisation en conformité avec le point 3.5, le directeur doit consulter le doyen, le vice-principal (recherche et innovation) ou le vice-principal (administration et finances).

3.6 Le chercheur doit s'assurer que ses publications ne donnent pas une représentation trompeuse de données ou d'images et que la nature et l'objectif de toute manipulation d'image font l'objet d'une explication en bonne et due forme.

3.7 Le chercheur doit se conformer aux pratiques acceptées par sa discipline en matière de publication des résultats de recherche, y compris celles applicables :

- (i) à la présentation d'articles à une ou plusieurs revues; et
- (ii) à la publication sous de multiples formes des mêmes données ou du même article.

3.8 Le chercheur doit s'abstenir de prendre part à, ou de conclure, un accord selon lequel toute agence ou personne physique ou morale possédant des intérêts dans les résultats de la recherche pourrait :

- (i) supprimer tout résultat de ladite recherche; ou

- (ii) dissimuler des données pouvant avoir une influence sur l'interprétation des résultats.

3.8.1 Le point 3.8 ne doit pas prévaloir sur les droits des sujets humains participant à une recherche.

3.9 Le chercheur doit normalement s'abstenir de conclure un accord avec une personne en vue de rédiger un article ou de contribuer à une publication sans que sa contribution soit reconnue publiquement. De telles dispositions ne sont acceptables que si le chercheur est prêt à être associé publiquement à la publication dans le cas où la demande lui en est faite.

3.10.1 Sous réserve de l'article 3.5, le chercheur doit signaler son affiliation à l'Université dans toutes les publications issues des recherches qu'il a réalisées alors qu'il faisait partie de la communauté universitaire.

3.10.2 Le chercheur qui ne fait plus partie de la communauté universitaire doit cesser d'indiquer son affiliation avec l'Université dans ses publications en l'absence d'une autorisation préalable écrite de son directeur. Cette interdiction ne s'applique pas aux publications résultant de recherches réalisées alors que le chercheur faisait encore partie de la communauté universitaire.

4. DONNÉES DE RECHERCHE

4.1 Le chercheur doit recueillir les données concernant les sujets humains et les animaux conformément au cadre réglementaire régissant la conduite éthique de la recherche sur des êtres humains ou des animaux.

4.2 Le chercheur doit respecter les lois régissant l'accès aux données personnelles et la vie privée lors de la collecte et de l'utilisation des données.

4.3 Tout étudiant peut participer à des recherches dans le cadre desquelles l'utilisation de certains types de données, sous la garde d'un gouvernement ou d'une personne physique ou morale, est limitée sous réserve :

- (i) que la publication éventuelle des résultats de la recherche basés sur ces données soit autorisée; et
- (ii) que tout report de publication ne dépasse pas un (1) an, sous réserve du point 4.3.1.

4.3.1 Toute demande formulée par un tiers en vue de différer de plus d'un (1) an la publication des résultats d'une recherche entreprise par un étudiant pour la rédaction de sa thèse peut être autorisée dans des circonstances exceptionnelles et nécessite :

- (i) le consentement écrit de l'étudiant; et
- (ii) l'autorisation écrite :
 - (a) du vice-principal (recherche et innovation); et
 - (b) le doyen des études supérieures et postdoctorales.

4.4 Le chercheur doit s'abstenir d'utiliser ou de publier des données qu'il sait être fausses ou de provenance inconnue, ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles le sont, à moins que ces données soient dûment identifiées.

4.5 Le chercheur doit structurer ses données d'une manière qui permette leur vérification par des tiers.

4.6 Conservation des données de recherche

4.6.1 Le chercheur doit conserver ses données conformément aux bonnes pratiques de sa discipline et :

- (i) pendant la durée précisée par l'agence qui finance la recherche; ou
- (ii) en l'absence de règles précisées par l'agence, pendant au moins sept (7) ans à partir de la date de leur première publication.

4.6.2 Chaque département ou unité de recherche doit établir des procédures de conservation et d'enregistrement des données conformes à ses besoins.

4.6.2.1 Les données doivent être conservées par le chercheur principal ou le département ou l'unité de recherche où elles ont été produites, après accord avec le chercheur principal et le directeur.

4.6.2.2 Le chercheur qui cesse de faire partie de l'Université doit remettre ses données au département ou à l'unité de recherche où elles ont été produites, sauf si d'autres dispositions ont été prises par écrit avec son directeur.

4.6.3 Si les données obtenues dans une base de données à accès limité ou dans le cadre d'un accord de recherche ne peuvent être conservées par le chercheur principal, ce dernier doit fournir par écrit à son directeur des indications sur le lieu où ces données sont conservées ou sur la base de données à accès limité.

4.7 Accès aux données de recherche

4.7.1 Sous réserve d'exceptions relevant d'un devoir de confidentialité et des lois relatives à la propriété intellectuelle et à l'accès à l'information, le chercheur, après publication, doit mettre ses données à la disposition de toute agence ou revue savante ou scientifique établie qui demande par écrit à les examiner pour des motifs raisonnables et légitimes.

4.7.2 En cas de désaccord entre le chercheur et l'agence ou la revue qui demande à examiner les données, la résolution du désaccord doit être soumise :

- (i) d'abord au directeur ou, en l'absence d'un directeur de département, au doyen;
- (ii) ensuite au doyen, si nécessaire; et
- (iii) enfin, au besoin, au vice-principal (recherche et innovation).

4.8 Données collaboratives

4.8.1 Au début de leur collaboration, les collaborateurs de recherche doivent déployer tous les efforts raisonnables pour se mettre d'accord, de préférence par écrit et dans le respect de la loi et du cadre réglementaire relatif à la propriété intellectuelle, sur leurs droits à l'égard des données et de leur usage futur.

4.8.2 Faute d'accord entre les collaborateurs de recherche, leurs droits sur les données et leur usage futur seront régis par la loi et le cadre réglementaire relatifs à la propriété intellectuelle.

4.8.3 En cas de différend entre les collaborateurs de recherche concernant les droits sur les données et leur usage futur, l'Université doit participer et aider à la résolution du différend, conformément au point 6.5.

5. UTILISATION DES TRAVAUX D'AUTRUI

5.1 Le chercheur ne doit pas commettre délibérément un plagiat.

5.1.1 S'il est démontré qu'un chercheur a commis un plagiat, il sera présumé l'avoir commis délibérément et il incombera à ce dernier de réfuter cette présomption en apportant des preuves de nature à convaincre la personne ou l'organisme chargé de mener l'enquête qu'il ignorait commettre un plagiat.

5.2 Le chercheur doit obtenir l'autorisation préalable de la personne dont il entend utiliser les travaux ou les données non publiés, avant de les utiliser, même s'il en mentionne la source.

5.2.1 Nonobstant le point 5.2, lorsqu'un chercheur a obtenu l'accès à des informations, concepts ou données non publiés en consultant des informations ou documents confidentiels, y compris des documents obtenus par le chercheur dans le cadre de certaines activités, comme des procédures d'évaluation par les pairs, le chercheur ne doit pas utiliser ces informations, concepts ou données.

5.3 Le chercheur ne doit pas conclure d'accord, ni prendre part à un accord, aux termes duquel une agence ou toute autre personne physique ou morale pourrait obtenir un usage ou un accès exclusif aux données d'un collaborateur de recherche, avec ou sans mention de la source, sans le consentement éclairé écrit préalable dudit collaborateur.

5.4 Le chercheur doit utiliser les documents d'archives conformément aux règles applicables à la source archivistique.

6. RECHERCHE COLLABORATIVE

6.1 Le chercheur doit reconnaître dans ses publications, sous une forme ou de manière appropriée, les contributions substantielles apportées par tous ses collaborateurs de recherche, étudiants compris.

6.2 Paternité d'une œuvre

6.2.1 Le chercheur doit s'assurer que les noms de tous ceux et celles ayant apporté des contributions intellectuelles significatives à la recherche et partageant la responsabilité des résultats soient mentionnés dans les publications et que seules ces personnes soient mentionnées.

6.2.2 Lorsqu'une publication signée par plusieurs auteurs repose essentiellement sur les travaux d'un étudiant, y compris un mémoire ou une thèse, le chercheur doit s'assurer que le nom de l'étudiant figure en bonne place dans la liste des auteurs, conformément aux pratiques en vigueur dans sa discipline.

6.2.3 Faute d'accord entre les collaborateurs de recherche, les règles suivantes doivent régir l'ordre d'attribution de la paternité des travaux :

- (i) la paternité des travaux doit être attribuée à tous les chercheurs ayant apporté des contributions intellectuelles significatives à la recherche et partageant la responsabilité des résultats;
- (ii) l'attribution de la paternité des travaux doit être déterminée conformément :
 - (a) à la qualité et à la quantité de la contribution du chercheur;
 - (b) à l'étendue de la responsabilité du chercheur à l'égard des résultats; et
 - (c) aux bonnes pratiques de la discipline concernée;
- (iii) l'ordre d'attribution de la paternité des travaux ne doit pas être affecté par la rémunération que perçoit éventuellement le chercheur au titre de sa contribution ou par son statut professionnel.

6.2.4 Toute personne procurant uniquement des services administratifs ou de gestion à un projet de recherche collaborative ne peut prétendre figurer dans les listes des auteurs.

6.3 Responsabilités de l'auteur-ressource

6.3.1 Avant de soumettre un article aux fins de publication, l'auteur-ressource doit :

- (i) s'assurer que toutes les personnes en droit de figurer dans la liste des auteurs y figurent bel et bien;
- (ii) déployer toutes les tentatives raisonnables pour obtenir le consentement des coauteurs quant à l'ordre d'attribution de la paternité des travaux;
- (iii) s'assurer que les personnes qui ont apporté des contributions utiles à la recherche, mais qui ne peuvent prétendre figurer dans la liste des coauteurs, soient remerciées de manière appropriée conformément aux normes de sa discipline et de l'éditeur;
- (iv) donner à chaque coauteur la possibilité de formuler des commentaires sur l'article avant sa présentation aux fins de publication; et
- (v) fournir à chaque coauteur une copie de l'article soumis aux fins de publication.

6.4 Propriété intellectuelle

6.4.1 Sous réserve du point 6.4.3, les collaborateurs de recherche doivent s'efforcer de négocier un accord conforme au cadre réglementaire concernant l'attribution de la propriété intellectuelle.

6.4.2 Sous réserve du point 6.4.3 et faute d'accord entre les collaborateurs de recherche, l'attribution des droits d'auteur est régie par la loi et le cadre réglementaire relatifs à la propriété intellectuelle.

6.4.3 Dans le cas où une personne de l'extérieur de l'Université possède un intérêt dans la recherche, les collaborateurs de recherche, l'Université et ladite personne doivent, à l'issue de négociations avec le Bureau de la recherche et de l'innovation, définir par contrat :

- (i) les droits de propriété intellectuelle découlant de tout accord de recherche;
- (ii) les droits et obligations des parties à solliciter des brevets; et
- (iii) le droit des parties à partager toute redevance pouvant découler desdits brevets.

6.5 Règlement des conflits dans les accords de recherche collaborative

6.5.1 L'Université doit participer au règlement des conflits pouvant survenir entre les collaborateurs de recherche (« les parties au conflit »), conformément au point 6.5.

L'Université n'est toutefois nullement tenue de s'assurer que ces conflits sont résolus.

6.5.2 Les parties au conflit doivent chercher à régler leur différend à l'amiable, en faisant appel aux bons offices du chercheur principal, sous réserve que ce dernier ne soit pas impliqué dans le conflit.

6.5.3 Faute de parvenir à un règlement à l'amiable conformément au point 6.5.2, les parties au conflit doivent porter leur différend devant le directeur ou le doyen (si le conflit survient au sein d'une faculté sans structure départementale), qui devra s'efforcer de résoudre le conflit.

Le directeur ou le doyen, selon le cas, peut désigner un haut responsable du personnel universitaire du département ou de la faculté pour agir en son nom.

6.5.4 Faute de parvenir à un règlement du conflit dans les 60 jours, conformément au point 6.5.3, les parties au conflit doivent solliciter l'aide du vice-principal (recherche et innovation) pour obtenir résolution.

Le vice-principal (recherche et innovation) peut désigner un haut responsable du personnel universitaire pour agir en son nom.

6.5.5 Dans les cas où, en vertu du point 6.5.4, les parties au conflit sollicitent l'aide du vice-principal (recherche et innovation) ou la personne qu'il a désignée, leur participation à l'un ou l'autre de ces mécanismes est sans préjudice de leurs droits de recours à tout autre mécanisme interne ou externe subséquent. Le vice-principal (recherche et innovation) ou la personne qu'il a désignée répond à ces demandes d'aide dans les 30 jours.

6.5.6 Nonobstant le point 6.5.5, si un règlement convenant à l'ensemble des parties est trouvé :

- (i) celui-ci doit être validé par écrit par les parties au conflit de manière suffisamment détaillée pour permettre sa mise en œuvre; et
- (ii) il sera considéré comme définitif et les parties au conflit devront renoncer à tout recours interne ou externe supplémentaire basé sur les faits à l'origine du conflit.

6.5.7 Les points 6.5.1 à 6.5.6 ne s'appliquent pas aux conflits pouvant être causés par une allégation d'inconduite en recherche ou de désaccord à l'égard des droits de propriété intellectuelle dont le règlement relève du cadre réglementaire relatif, respectivement :

- (i) aux enquêtes pour inconduite en recherche; et
- (ii) à la propriété intellectuelle.

7. FONDS DE RECHERCHE

7.1 Le chercheur doit s'assurer que tous les fonds de recherche qu'il administre sont utilisés avec probité, intégrité et responsabilité.

7.2 Le chercheur et les personnes chargées d'encadrer l'administration et l'utilisation des fonds de recherche doivent se conformer au cadre réglementaire et aux politiques et lignes directrices des agences concernées en matière de gestion et de décaissement des fonds et de remboursement des dépenses.

7.3 Le chercheur ne doit pas approuver de paiement provenant de toute agence ou de tout fonds de l'Université à une personne physique ou morale engagée dans le développement ou l'utilisation d'une invention, d'un logiciel ou de toute autre découverte du chercheur, ni approuver la mise à contribution de tout membre du personnel de l'Université ou l'utilisation de toute ressource et de tout service ou matériel administré par l'Université à cet effet, sauf si le paiement, la mise à contribution ou l'utilisation est expressément autorisé par écrit par l'agence et l'Université.

7.4 Dans toutes les publications résultant de ses recherches, le chercheur doit signaler toutes les agences et autres sources de financement publiques et privées ayant contribué au financement de sa recherche.

8. RECHERCHE SUR L'ÊTRE HUMAIN

8.1 Le chercheur qui réalise une recherche sur l'être humain doit :

- (i) conduire ladite recherche conformément aux normes éthiques les plus rigoureuses;
- (ii) respecter les droits juridiques et moraux des personnes qui participent à la recherche; et
- (iii) se conformer au cadre réglementaire gouvernant ce type de recherche.

8.2 Le chercheur ne doit pas utiliser les locaux, installations ou publications de l'Université pour recruter de quelque manière que ce soit un membre de la communauté universitaire en vue de sa participation à une expérimentation médicale ou à un essai clinique portant sur des sujets humains liés à des projets de recherche non universitaires.

8.3 Le chercheur doit obtenir l'approbation préalable d'un comité d'éthique de la recherche avant de se prêter à toute auto-expérimentation faisant peser quelque risque que ce soit sur sa personne, que le chercheur soit ou non le seul et unique sujet humain participant à la recherche. Il incombe au chercheur de consulter le comité d'éthique de la recherche approprié afin de déterminer s'il doit obtenir une telle approbation.

8.4 Le chercheur ne doit accepter aucun bénéfice à titre personnel (y compris des primes ou des paiements d'étape) :

- (i) pour avoir recruté un nombre donné de patients ou respecté une échéance quelconque dans le recrutement de sujets humains;
- (ii) pour avoir obtenu qu'un nombre donné de sujets humains participent à une étude ou à un essai clinique jusqu'à son terme ou pour avoir terminé cette étude ou cet essai dans un délai spécifique; ni
- (iii) pour évaluer les éventuels candidats à une étude ou à un essai clinique auquel participe le chercheur.

9. RECHERCHE SUR L'ANIMAL

- 9.1** Le chercheur qui réalise une recherche sur des animaux doit :
- (i) réaliser ladite recherche conformément aux normes éthiques les plus rigoureuses; et
 - (ii) se conformer au cadre réglementaire, y compris aux politiques et aux lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux.

10. RECHERCHE SECRÈTE

10.1 Le chercheur doit s'abstenir de conclure tout accord avec toute personne physique ou morale en vue de la conduite de toute recherche sous les auspices de l'Université ou dans ses locaux ou mettant à contribution des étudiants, des membres du corps enseignant ou des membres du personnel administratif ou de soutien de l'Université ou utilisant des ressources ou des installations de l'Université, si la conduite de ladite recherche doit être tenue secrète.

11. RECHERCHES DANGEREUSES

11.1 Le chercheur qui se propose de se livrer à des activités de recherche faisant peser un risque identifiable de lésion ou de dommages accidentels, respectivement sur les personnes ou sur les biens, doit :

- (i) se conformer au cadre réglementaire régissant la conduite de ce type d'activités;
- (ii) obtenir toutes les approbations nécessaires avant d'accepter la livraison de matériel dangereux ou de se livrer aux activités en question; et
- (iii) avant le début des activités, prévenir ceux et celles dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront exposés à un risque.

11.2 Le chercheur se livrant à des activités de recherche faisant peser un risque identifiable significatif de lésions ou de dommages, respectivement sur les personnes ou les biens, et qui a des motifs raisonnables de croire que des lésions ou dommages se sont produits ou sont sur le point de se produire doit :

- (i) prendre les mesures appropriées pour faire face à la situation conformément aux politiques et aux lignes directrices en cas d'urgence de l'Université; et
- (ii) signaler l'incident ou le risque potentiel à son directeur ou doyen (si l'incident se produit au sein d'une faculté sans structure départementale).

12. COMMERCIALISATION DE LA RECHERCHE

12.1 Sans préjudice des droits reconnus aux collaborateurs de recherche ou aux promoteurs de la recherche, le chercheur n'est pas obligé de s'attacher à assurer le développement commercial de son invention, logiciel ou autre découverte. L'Université doit respecter la décision du chercheur de ne pas commercialiser son invention, logiciel ou autre découverte.

12.2 Le chercheur qui choisit de ne pas s'attacher à assurer le développement commercial d'une invention, d'un logiciel ou d'une autre découverte peut, conformément au cadre réglementaire relatif à la propriété intellectuelle, autoriser ses collaborateurs à en assurer le développement commercial.

12.3 Le chercheur qui choisit de développer une invention, un logiciel ou une autre découverte ou de participer directement à son application commerciale doit se conformer au cadre réglementaire relatif à la propriété intellectuelle.

13. NÉGOCIATION D'ACCORDS DE RECHERCHE

13.1 Tout accord de recherche doit être approuvé et exécuté conformément au cadre réglementaire relatif à la conclusion de ce type d'accord.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

14.1 Le chercheur doit se conformer au cadre réglementaire relatif aux conflits d'intérêts et aux activités de consultation.

14.2 Le chercheur doit divulguer à toutes les personnes concernées (y compris aux autres établissements, agences, organisateurs de conférences et leurs participants, revues et éditeurs) tout conflit d'intérêts pouvant influencer les décisions desdites personnes à l'inviter :

- (i) à évaluer des projets de recherche, demandes de subventions ou articles;
- (ii) à tester des inventions, des logiciels ou d'autres découvertes;
- (iii) à présenter des résultats de recherche; ou
- (iv) à entreprendre des recherches commanditées par des personnes extérieures.

15. INCONDUITE EN RECHERCHE

15.1 Toute action contraire aux principes d'intégrité et de probité ou au cadre réglementaire, ainsi qu'au présent règlement, peut constituer une faute disciplinaire et, au besoin, faire l'objet d'une enquête conformément au cadre réglementaire applicable aux enquêtes pour allégation d'inconduite en recherche ou, le cas échéant, au *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*.

15.2 Aucune des dispositions du présent règlement n'a pour but de jeter le doute sur le chercheur en cas de divergences d'interprétation ou de jugement liées à des données ou résultats jugés raisonnables au vu des circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus ou atteints.

PARTIE III – AUTORITÉ APPROBATRICE

s. o.

PARTIE IV – RÉVISION

16. RÉVISION DU RÈGLEMENT

Après cinq années d'application, et si le Sénat le juge nécessaire, ce règlement sera révisé par un groupe de travail constitué d'un représentant d'AMURE, de MACES, de MAUT, de MCSS, de MGCSS, de MUNASA, de l'AÉCS, de l'AÉUM, du Bureau du vice-principal exécutif et du Bureau du vice-principal (recherche et innovation). Le groupe de travail peut faire des recommandations pour modifier le présent règlement.